



**Direction générale territoires  
Délégation Ancenis  
Service aménagement**

Numéro de dossier : **A12024213034**

**PERMISSION DE VOIRIE PORTANT  
OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER  
PAR UN OPERATEUR DE TELECOMMUNICATIONS**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**VU** la demande en date du 03 avril 2024 par laquelle par laquelle l'entreprise **CDH**, représentée par Monsieur **DRUGEON Jérémy**,

Demeurant à : 13, rue des Entrepreneurs – ZI de la Touche – 44290 GUEMENE PENFAO, agissant pour le compte de **Loire Atlantique Numérique**,

Sollicite L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

**Route Départementale 723 (RP 1) entre le PR 81+724 et le PR 81+735 située en agglomération, rue du Général de Gaulle à Varades, commune de Loireauxence.**

**VU** le code de la voirie routière,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code général de la propriété de personnes publiques,

**VU** le code des Postes et communications électroniques,

**VU** Le code de l'urbanisme,

**VU** la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 7 janvier 1983,

**VU** le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public non routier prévus par les articles L45-1, L47 et L48 du code des postes et des communications électroniques

**VU** le décret n° 82-289 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des commissaires de la république modifié par le décret n° 88-199 du 29 février 1989,

**VU** Le règlement départemental de voirie, adopté par délibération de l'assemblée départementale le 14 avril 2014.

VU l'arrêté du président du Conseil départemental, **du 21 décembre 2023**, portant délégation de signature à M. Xavier-Pierre Lucas, directeur général des services ;

VU l'arrêté du **26 mars 2024 exécutoire le 01 avril 2024**, portant délégation de signature pour ce qui concerne la direction générale territoires ;

VU l'état des lieux,

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 - Autorisation.

Le **Bénéficiaire**, est autorisé à installer et à maintenir des infrastructures de télécommunications dans le domaine public routier départemental et ses dépendances **Route Départementale 723 (RP 1) entre le PR 81+724 et le PR 81+735 située en agglomération, rue du Général de Gaulle à Varades, commune de Loireauxence.**

Ces infrastructures comprennent :

- **La pose de 4 mètres linéaires d'artères souterraines (2 fourreaux Ø 42/45).**

La présente autorisation expire dans 15 ans à partir de la date de signature (fin de l'autorisation d'exploiter). Il appartiendra au **Bénéficiaire**, d'en solliciter le renouvellement, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation en cours, s'il entend poursuivre l'exploitation de son réseau.

Dans l'hypothèse où le Ministre chargé des postes et communications électroniques supprimerait l'autorisation d'exploitation ou en refuserait le renouvellement, la présente permission deviendrait caduque. Les installations, seraient supprimées et les lieux remis en état, à moins que le département ne préfère prendre possession des installations, sans versement d'indemnités au profit de l'opérateur.

La présente permission est délivrée à titre personnel, précaire et révocable, dans le cadre d'une exploitation normale du service de télécommunication. Elle ne peut être cédée et n'est donnée que sous réserve des droits des tiers et règlements en vigueur.

Le présent titre d'occupation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L34-1 à L34-9 du Code du Domaine de l'État.

Le département peut retirer la permission, après avoir mis le **Bénéficiaire** en mesure de présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit, sans accord préalable,
- cessation de l'usage des installations dans des conditions conformes à l'autorisation d'exploitation au vu de laquelle la permission de voirie est délivrée,
- dissolution de la société.

En cas d'installation susceptible de partage, le **Bénéficiaire** a l'obligation d'avertir le département de l'implantation de tout nouveau câble d'un occupant tiers.

## **ARTICLE 2 - Organisation des services du pétitionnaire.**

Le **Bénéficiaire** avertit le département des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de télécommunications.

## **ARTICLE 3 - Prescriptions techniques particulières.**

### **REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT**

La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.

S'il s'agit d'une tranchée sous trottoir la génératrice supérieure de la conduite sera placée à 0,80 mètre au minimum au-dessous du niveau supérieur du trottoir.

S'il s'agit d'une tranchée sous accotement, cette distance sera au minimum de 0,80 mètre.

Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée sera effectué conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté. Il sera réalisé dans les mêmes conditions que pour les chaussées toutes les fois que la distance entre le bord de la chaussée et le bord de la tranchée, sera en accord avec le signataire, inférieure à la profondeur de la tranchée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement de surface devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

## **ARTICLE 4 - Dispositions à prendre avant de commencer les travaux.**

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Celle-ci est soumise à la procédure de coordination de travaux dans les conditions prévues par le code de la voirie routière et par les règlements de voirie. Elle est également soumise, conformément aux dispositions du code des postes et télécommunications, à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011.

La présente permission de voirie ne vaut que sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées et ne préjuge en rien des sujétions ou servitudes qui peuvent être imposées au titre de la voirie départementale ou communale lorsque les ouvrages ou installations sont également situés en bordure de celles-ci.

Le présent arrêté ne dispense pas d'obtenir les autorisations éventuellement nécessaires au titre du code de l'urbanisme et, en tout état de cause, des formalités préalables décrites aux deux articles suivants.

## **ARTICLE 5 – Sécurité et signalisation de chantier**

Le demandeur a la charge de la signalisation règlementaire de son chantier. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être conforme à la réglementation en vigueur en particulier l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. et maintenue en permanence, de jour comme de nuit si nécessaire.

Dans tous les cas où une restriction de circulation est nécessaire, que ce soit dans les cas possibles d'utilisation de l'arrêté permanent ou dans le cadre d'un arrêté temporaire spécifique, la réalisation des travaux doit impérativement être précédée des procédures préalables décrites dans l'article suivant, relatif à l'ouverture de chantier

Le demandeur est également tenu de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux et le fonctionnement de son service d'exploitation n'apportent ni gêne, ni troubles aux services publics.

Le demandeur ne peut rechercher la responsabilité du département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation d'ouvrages de télécommunications.

## **ARTICLE 6 – Implantation ouverture de chantier**

La permission de voirie ne donne pas autorisation d'ouverture de chantier.

Quelque soit le mode de réalisation souhaité des travaux, dès lors qu'il entraîne une restriction de circulation, Le bénéficiaire de l'autorisation adresse une demande écrite :

A la Direction générale territoires, Délégation Ancenis, Service aménagement :

- Au minimum 8 jours avant le démarrage souhaité des travaux dans les cas possibles d'utilisation de l'arrêté permanent du 8 mars 2010, selon document joint à compléter
- Au minimum 3 semaines avant le démarrage souhaité des travaux dans les autres cas
- Lorsque les travaux sont en et hors agglo

**à la Mairie du lieu des travaux :**

- Lorsque les travaux sont en agglo**

Cette demande précise également l'entreprise chargée des travaux.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe également les services propriétaires et concessionnaires de toutes les canalisations concernées par les travaux à exécuter.

## **ARTICLE 7 - Remise en état des lieux.**

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le **Bénéficiaire** est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier. Le **Bénéficiaire** devra fournir les plans de récolement dans les conditions fixées par le règlement de voirie départementale ou, en l'absence, par le présent arrêté. Il est également tenu au respect des prescriptions du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transports ou de distribution ainsi que l'arrêté du 16 novembre 1994 pris pour son application. À ce titre, l'emplacement des nouvelles installations doit être porté à la connaissance des tiers dans les conditions fixées par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991.

Dès lors qu'il procède à une réfection de la chaussée ou de ses abords, le **Bénéficiaire** garantit le département pendant un an, à compter de l'achèvement des travaux.

En cas de malfaçon ou de non-respect des dispositions fixées, le Département sera autorisé après mise en demeure non suivie d'effet dans les 10 jours, à exécuter les travaux soit en régie, soit par une entreprise, aux frais de l'opérateur. Le montant réel des travaux est récupéré par émission d'un titre de perception.

## **ARTICLE 8 - Exploitation, entretien et maintenance des ouvrages.**

Le **Bénéficiaire** s'engage à maintenir les lieux occupés en bon état d'entretien pendant toute la durée de son occupation et à ce que les ouvrages restent conformes aux conditions de l'occupation. L'inexécution de ces prescriptions entraîne le retrait de l'autorisation, indépendamment des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages autorisés s'exercent sous la responsabilité du **Bénéficiaire**. Lors de ces opérations, aucun empiétement sauf autorisation spécifique, n'est possible sur la plate-forme de la voie.

En cas d'urgence justifiée, le **Bénéficiaire** peut entreprendre sans délai les travaux de réparation sous réserve que le service responsable de la gestion de la route et le maire, lorsque les travaux sont effectués en agglomération, soient avisés immédiatement (par fax notamment), afin d'obvier à tout inconvénient immédiat pour la circulation.

Dans les 24 heures du début des travaux d'urgence, le département fixe au **Bénéficiaire**, s'il y a lieu, les conditions de leur exécution. Celui-ci est tenu de s'y conformer quelles que soient les dispositions déjà prises.

## **ARTICLE 9 - Travaux ultérieurs sur le réseau routier.**

En cas d'événements imprévisibles ou d'accidents nécessitant le déplacement temporaire des équipements du **Bénéficiaire** le département réalise sans préavis les travaux d'urgence qui s'imposent.

En dehors des cas décrits ci-dessus, le département avise le **Bénéficiaire** de son intention d'exécuter des travaux nécessitant le déplacement temporaire des équipements de télécommunications, avec un préavis qui ne peut être inférieur à deux mois.

En cas de travaux dans l'intérêt du domaine occupé, touchant l'un ou plusieurs des emplacements mis à disposition et conduisant soit à la suspension temporaire du fonctionnement des équipements de télécommunications soit à leur déplacement définitif ou provisoire, le département avertit le **Bénéficiaire** avec un préavis de deux mois au moins avant le début des travaux en lui précisant, à titre indicatif, la durée de ces derniers.

Quelle que soit l'importance des travaux, le **Bénéficiaire** devra supporter sans indemnité les frais de déplacement de l'ouvrage ou de modification de ses installations lorsque les frais sont la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ceux-ci constituent une opération d'aménagement conforme à la destination du domaine.

#### **ARTICLE 10 - Conditions financières.**

La redevance est calculée conformément à l'article R. 20 - 52 du code des postes et communications électroniques.

Le **Bénéficiaire** s'oblige à acquitter une redevance exigible pour la première année dans les 15 jours suivant la réception de l'avis comptable sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure. La redevance est calculée pour l'année entière sur l'intégralité des installations sans tenir compte de la date de leur implantation. En revanche, il ne sera rien réclamé pour les ouvrages supprimés dans le courant de l'année expirée.

Dans le cas où, par suite de classement ou d'extension de plates-formes, certaines parties de canalisations actuellement implantées en terrains d'une autre collectivité publique ou en terrains privés, viendraient à se trouver dans le domaine public, le **Bénéficiaire** aurait à verser les redevances correspondantes à l'emprunt de ce domaine.

**Les éléments servant de base de calcul sont les suivants :**

- **La pose de 4 mètres linéaires d'artères souterraines (2 fourreaux Ø 42/45).**

Le montant de la redevance est révisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application de la moyenne des 4 dernières valeurs trimestrielle de l'index général relatif aux travaux publics.

#### **ARTICLE 11 - Charges.**

Le **Bénéficiaire** devra seul supporter la charge de tous les impôts notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient être assujettis les terrains, aménagements ou installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

Il fera, en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité la déclaration de constructions nouvelles prévue par l'article 1406 du code général des impôts.

#### **ARTICLE 12 - Responsabilité.**

Le **Bénéficiaire** sera responsable, tant vis à vis du Département que vis à vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de ses installations ; il conservera cette responsabilité en cas de cession non autorisée de celles-ci.

Le cas échéant, le **Bénéficiaire** informera le Département des conditions dans lesquelles sa responsabilité est garantie dans le cadre d'un contrat d'assurances dont il aurait pris l'initiative. Il reste par ailleurs responsable de la compatibilité de fonctionnement de son propre réseau avec les réseaux déjà en place.

## ARTICLE 13 - Expiration de l'autorisation.

La présente permission de voirie est délivrée pour une période ne pouvant dépasser ne pouvant dépasser 15 ans à partir de la date de signature. Le **Bénéficiaire** est autorisé, à titre accessoire, à engager des contrats avec d'autres occupants du génie civil construit au titre de la présente permission de voirie, sous réserve que le terme de ces contrats ne dépasse pas la date d'échéance de cette dernière.

Au-delà de cette date, un renouvellement de cette permission de voirie devra être expressément sollicité auprès des services du Département dans un délai de deux mois précédant le terme.

Faute d'une demande de renouvellement après la date d'expiration, le génie civil construit au titre de la présente permission de voirie sera considéré par le Département comme des ouvrages occupant sans titre le domaine routier départemental. Le Département se trouvera alors en droit de demander au **Bénéficiaire** au vue du constat de l'occupation sans titre du domaine public, la remise en état de celui-ci aux frais du **Bénéficiaire**. En cas d'inexécution et après mise en demeure restée sans effet, les travaux seraient exécutés par le Département aux frais de l'occupant.

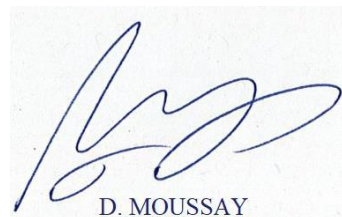
Faute d'une remise en état par le **Bénéficiaire** dans le délai précisé par la demande, le Département pourra également décider, au vu du constat d'occupation sans titre du domaine public et de l'absence de la remise en état par le pétitionnaire, de l'intégration de l'ensemble des ouvrages de génie civil dans son domaine public routier départemental.

Dans ce second cas, le **Bénéficiaire** se trouvera alors dans l'obligation soit :

- De s'acquitter auprès du Département, des coûts d'occupation de génie civil calculés sur la base des frais d'exploitation, de maintenance et de renouvellement de ces ouvrages. Les exploitants, autre que le **Bénéficiaire** qui occuperaient les mêmes ouvrages à cette date, se verraient appliquer le même tarif d'utilisation.
- De déposer l'ensemble du réseau lui appartenant, occupant ce génie civil.

Fait à Ancenis – Saint Géréon, le 17 avril 2024

Pour le Président du conseil départemental  
Et par délégation,



D. MOUSSAY

### DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

La Direction générale territoires, Délégation Ancenis, Service aménagement pour ampliation

La commune de **Loireauxence** pour information

Annexe

Fiche de prescriptions générale

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Direction générale territoires, Délégation Ancenis, **Service aménagement** ci-dessus désignée.

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.

*Le titulaire de l'autorisation de voirie devra strictement respecter les prescriptions cochées ci-dessous et les prescriptions spécifiques mentionnées dans la permission de voirie.*

Commune : LOIREAUXENCE - Varades  
Lieu des travaux : rue du Général de Gaulle  
Nature des travaux : Viabilisation télécom

N° de la voie : RD 723      Entre le PR 81+724 et le PR 81+735  
RP 1      En agglo  
Date envisagée d'ouverture du chantier à compter du : 06/05/2024  
Durée des travaux : 1 jour

Permission de voirie avec redevance n°A12024213034

Demandeur : CDH pour le compte de Loire Atlantique Numérique

### TECHNIQUES

#### I) IMPLANTATION

- A faire conformément au plan annexé à la demande
- A organiser contradictoirement avec le gestionnaire de la voie, 15 jours avant le début des travaux
- A l'emplacement de l'ancienne canalisation
- Couverture des canalisations.0.80.m y compris sous fossé
- Dispositions particulières

#### II) OUVERTURE DES TRANCHEES

- |   |  |
|---|--|
| <p>Longitudinales</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <p><b>INTERDITE, forage ou fonçage obligatoire</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input checked="" type="checkbox"/> Prédécoupage au disque diamanté</li> <li><input checked="" type="checkbox"/> Rabotage</li> </ul> | <p>Transversales</p> <p style="text-align: center;">↓</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><input type="checkbox"/></li> <li><input checked="" type="checkbox"/></li> <li><input checked="" type="checkbox"/></li> </ul> |
|---|--|

#### III) REMBLAYAGE DES TRANCHEES SOUS TROTTOIR JUSQU'A L'ASSISE

- Lit de sable
- Grillage avertisseur
- En G.N.T.b 0 / 31.5 par couche de 25 cm maximum
- ou
- En béton de tranchée

#### IV) RECONSTITUTION DE L'ASSISE ET DE LA COUCHE DE ROULEMENT

ES	BB 5 cm	BB 5 cm	BB 5 cm	BB 2x5 cm
GNTb Pleine fouille	GNTb Pleine fouille	GB 15cm GNT b	GB 15cm GB 15cm GNT b	Béton de tranchée
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

GNTb : 0/31.5      ES : enduit bicouche  
BB : béton bitumineux      GB : grave bitume 0/14

#### V) DEPENDANCES (ACCOTEMENT)

sablage	E S	BBSG 5 cm	Identique à l'existant	Identique à l'existant	Identique à l'existant
GNTb	GNTb	GNTb	GNTb	+ 1 mètre du bord de chaussée GNTB	- 1 mètre du bord de chaussée Béton de tranchée
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

GNTb 0/31.5      ES : enduit bicouche

Autres dispositions :

#### VI) DISPOSITIONS PARTICULIERES

- Réfection provisoire obligatoire
  - en enduit
  - en enrobé à froid
  - GNTb

#### Réfection définitive comme décrit ci-dessous

- Réfection de la tranchée avec un débord de 0,10 m de part et d'autre de la fouille.
  - Béton Bitumineux avec couche d'accrochage pleine surface
  - Enduit bicouche
  - Accotement identique à l'existant
  - Joint à l'émulsion
- Reprise entière des aménagements existants
  - Identique à l'existant
  - Autres dispositions
- Réfection obligatoire de la signalisation horizontale à l'identique
- Remise en place de tous les équipements déposés (panneaux de signalisation, dispositifs de retenue, etc ....)
- Dépose de la canalisation hors service
- Franchissement des ouvrages d'art :
  - Franchissement fond de rivière
  - Autres dispositions

#### VII) CANALISATIONS >= 150 mm ou amiante

- Dépose
- Comblement béton
- Laissée en place
- Eclatée



# ADMINISTRATIVES

## I) RAPPEL DU REGLEMENT APPLICABLE

Règlement de la voirie départementale du 23 avril 2014

## II) DEPOT D'UNE DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX (D.I.C.T.)

Après de la Délégation, avant le démarrage du chantier

## III) UN ETAT DES LIEUX CONTRADICTOIRE SERA NECESSAIRE AVANT LE DEBUT DES TRAVAUX

(à l'initiative du permissionnaire)

oui  non

## IV) CONDITIONS DE REALISATION DU CHANTIER

Quelque soit le mode de réalisation souhaité des travaux, dès lors qu'il entraîne une restriction de circulation, une demande écrite doit être adressée :

à la Direction générale territoires, Délégation Ancenis, Service aménagement

au minimum 8 jours avant le démarrage souhaité des travaux dans les cas possibles d'utilisation de l'arrêté permanent du 8 mars 2010 (cf document joint)

au minimum 3 semaines avant le démarrage souhaité des travaux dans les autres cas

Lorsque les travaux sont **en et hors** agglo

à la Mairie du lieu des travaux  
Lorsque les travaux sont **en agglo**

## V) SIGNALISATION

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur en particulier l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Dispositions particulières :

Affaire suivie par : Yoann VIAVANT  
Tél. : 02.40.96 15 74

Copie : Denis MERCERON

## VI) MODALITES DE CONDUITE DU CHANTIER

La longueur maximale de la tranchée ouverte sous chaussée ne devra pas excéder:

mètres

Rebouchage total des tranchées

Le soir  
 En fin de semaine

Maintien des accès riverains

piétons  Permanent  
 Chaque soir

voitures  Permanent  
 Chaque soir

## VII) MODALITES DE RECEPTION DES TRAVAUX

Information du gestionnaire de la voie

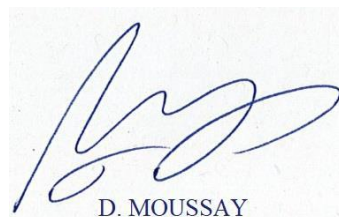
Convocation obligatoire du gestionnaire de la voie

## VIII) DIVERS

Le pétitionnaire devra assurer à ses frais un contrôle du compactage des tranchées et devra en communiquer obligatoirement les résultats au gestionnaire de la voie. Celui-ci se réserve le droit, en cas de résultats insuffisants, d'exiger la reprise du remblayage des tranchées.

À Ancenis–Saint-Géréon, le 17 avril 2024.

Le Gestionnaire de la voirie,  
Et par délégation,



D. MOUSSAY